



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC007/2018-P007/2018 du 27 avril 2018**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *RTL TVi***

#### **Saisine**

L'Autorité est saisie d'une plainte émanant de XXX en date du 28 mars 2018.

#### **Les griefs formulés par le plaignant**

Le plaignant se demande s'il a été opportun de raviver un souvenir pénible pour l'ensemble de la population belge à travers la diffusion de l'émission *Retour sur l'évasion de Marc Dutroux*, en date du 28 mars 2018 sur la chaîne *RTL TVi*.

#### **Compétence**

La plainte vise l'émission *Retour sur l'évasion de Marc Dutroux*, diffusée sur le service de télévision *RTL TVi*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour la chaîne *RTL TVi* a été accordée à la s.a. *RTL Belux & cie s.e.c.s.*, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### **Admissibilité**

La plainte vise le contenu de l'émission *Retour sur l'évasion de Marc Dutroux*, diffusée sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 28 mars 2018.

L'observation formulée par le requérant dans sa plainte revient à reprocher au fournisseur le choix d'un sujet d'émission en faisant valoir une raison d'opportunité. L'Autorité n'a toutefois pas pour mission à juger de l'opportunité des choix rédactionnels effectués par le fournisseur. La plainte n'est partant pas admissible sous cet aspect.



En réponse à une demande expresse de l’Autorité, le plaignant n’a pas formulé d’autres objections tenant à une violation précise des dispositions de la législation sur les médias. L’affaire est partant à classer sans autres suites.

### **Décision**

Au vu de ce qui précède, l’Autorité luxembourgeoise indépendante de l’audiovisuel décide :

La plainte introduite par XXX au sujet du contenu de l’émission *Retour sur l’évasion de Marc Dutroux*, diffusée sur le service de télévision *RTL TVi* en date du 28 mars 2018 n’est pas admissible.

L’affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au plaignant par courrier.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 27 avril 2018, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Claude Wolf, membre  
Jeannot Clement, membre  
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.